7L° 82 FRC 1. f 275 275 Case Folio FRC 86-137

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

TROISIÈME RAPPORT

FAIT

PAR ANDRIEUX

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la fixation du traitement des juges et des dépenses judiciaires, à compter du premier vendémiaire de l'an 7.

Séance du 13 nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il reste à votre commission chargée de la fixation des dépenses judiciaires,

1°. A vous entretenir d'un dernier objet de dépenses dont il n'a pas été question dans ses deux précédens rapports ;

2°. A réunir dans un seul projet de loi les résultats de ses différens travaux, et à soumettre ce projet à votre discussion.

(1) Les autres membres de la commission sont les représentans *Jacqueminot*, *Duflos*, *Gavard*, *Hernandez*.

THE NEWBERRY LIBRARY

La matière est extrêmement urgente ; car il s'agit des dépenses de l'an 7, et déja nous sommes entrés dans le quatrième mois de cette année. Les administrations centrales attendent avec impatience votre détermination, pour pouvoir dresser l'état de leurs dépenses annuelles, qu'elles sont tenues d'envoyer aux ministres ; les juges civils, les juges-de-paix et tous ceux qui tiennent à l'ordre judiciaire attendent cette décision avec plus d'impatience encore, puisqu'en l'attendant ils souffrent et languissent dans le besoin, et ne reçoivent point leurs traitemens.

Nous avons déja présenté des bases pour fixer les traitemens des juges, des présidens des tribunaux criminels, des accusateurs publics, des juges-de-paix, et des commissaires du Directoire exécutif près les différens tribunaux.

Il n'y a plus, pour avoir complété la fixation des dépenses judiciaires ; il n'y a plus, dis-je, à s'occuper que des traitemens des greffiers et commis-greffiers, et de ce qu'on appelle les *menues dépenses* des tribunaux. Votre commission *des droits de greffe* s'est chargée de tout ce qui concerne les traitemens des greffiers. Elle se propose, et vous approuverez sans doute la sagesse de cette vue ; elle se propose de trouver d'abord dans le produit des droits de greffe et d'expéditions le traitement des greffiers, le salaire de leurs commis, et généralement toutes les dépenses des greffes. Ainsi ces dépenses seront exclusivement à la charge de ceux qui les occasionnent, ce qui est juste ; et la généralité des contribuables se trouvera d'autant soulagée.

Déja cette commission, par son projet de résolution (1) que vous avez adopté le 18 frimaire, vous a fait arrêter les bases des traitemens des greffiers civils et de leurs commis. Elle vous soumettra, incessamment sans doute, son projet sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels et des justices de paix. Les greffiers y trouveront la règle et la fixation de leurs divers traitemens.

Je n'ai donc à vous parler que des *menues dépenses* des tribunaux.

L'expression même de *menues dépenses* indique ce qu'il faut entendre : c'est la location et l'entretien du lieu consacré aux séances du tribunal ; ce sont les salaires des concierges et garçons des concierges, le bois de chauffage, la lumière, les meubles, le papier, etc.

---

(1) Cette résolution ayant été rejetée aux Anciens, la commission en présentera une nouvelle qui pourra comprendre tous les greffiers.

Il est alloué des menues dépenses aux tribunaux,
Civils,
Criminels,
Correctionnels,
Et de commerce.

Il y a jusqu'à présent sur ces dépenses, et sur les sommes qui doivent être allouées pour y faire face, beaucoup d'incertitudes, et peu de moyens de parvenir à des résultats dont on puisse garantir la justesse.

Le dernier état des choses est la fixation faite par la commission des dépenses, en l'an 5, par des états adoptés et consacrés par la loi du 2 nivôse an 5.

Cette fixation a servi pour l'an 5 et l'an 6.

Voici ce qu'elle étoit.

	Menues dépenses de chaque tribunal.	TOTAUX.
Tribunaux civils.		
Paris.	5,500 fr.	5,500 fr.
Dix tribunaux résidans dans des chefs-lieux de département dont la population excède 5,000 ames, chacune	1,100	11,000
Quatre-vingt-sept autres tribunaux résidant dans des communes dont la population est au dessous de 50,000 habitans . . .	800	69,600
Tribunaux criminels.		
Paris.	5,220	5,220
Dix départemens dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 ames, chacune . .	800	8,000
Quatre-vingt-sept départemens dont les chefs-lieux ont au dessous de 50,000 ames de population	700	60,900
Tribunaux correctionnels.		
Paris	5,300	5,300
Douze tribunaux correctionnels placés dans des communes dont la population		
		165,520 fr.

	Menues dépenses de chaque tribunal.	Totaux.
De l'autre part		165,520 fr.
excède 50,000 ames	700	8,400
Onze tribunaux correctionnels placés dans des communes de 30 à 50,000 habitans	500	5,500
Trois cent quatre-vingt-deux tribunaux dans des communes au dessous de 30,000 ames	500	191,000
Tribunaux de commerce.		
Paris	1,200	1,200
Cent soixante-dix autres tribunaux de commerce.	600	102,000
		473,620 fr.

Il y a aujourd'hui à joindre aux menues dépenses de ces tribunaux celles des tribunaux du département du lac *Léman*, qui vient d'être organisé par la loi du 8 fructidor dernier.

Ce département aura :		
Un tribunal civil.	800 fr.	800
Un criminel.	700	700
Trois correctionnels	500	1,500
Un de commerce	600	600
		477,220 fr.

Mais les fixations des menues dépenses, faites par les états de l'an 5, l'ont été presqu'au hasard; il s'agissoit d'établissemens nouveaux, et dont les dépenses n'avoient pas pu être calculées d'après des données certaines. Il a été reconnu qu'en général, et presque par-tout, les sommes fixées sont insuffisantes.

Un grand nombre d'administrations ont réclamé auprès du ministre de la justice, et ont formé des demandes en augmentation.

Il y a, comme on peut le penser, beaucoup de variétés, beaucoup d'inégalités dans ces demandes, soit que ces différences

DÉPICIAIRES

A LA CHÉSOR PUBLIC.

Traitemens des exécutif près les Tribunaux.

	10 seconds substituts, éta dix premiers départe	3,000	30,000	compris les deux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels établis à l'Esparre et à Pont-l'Évêque par les lois des 3 et 15 germinal de l'an 6.
	Les 77 autres départer *chefs-lieux ont une*			
77	. . commissaires	3,200	246,400	
	77 premiers substituts de	2,400	184,800	Les traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux placés dans la commune de Paris sont portés, d'après les fixations faites par la loi du 27 floréal an 6, sauf ceux des deux substituts près le tribunal correctionnel, qu'on propose de porter à 3,000 fr. au lieu de 2,666.66 $\frac{2}{3}$.
	30 seconds substituts, étal			
99	des 24 germinal et 29	2,400	72,000	
	TRIBUNAU			
	Départemen			
1	. . commissaire à Paris .	4,500	4,500	
	2 substituts	3,000	6,000	
	2 secrétaires du parquet	1,800	3,600	Les traitemens qui sont proposés pour les commissaires près les différens tribunaux des autres départemens sont basés proportionnellement à ces fixations.
12	. . commissaires des tribun Bordeaux, Nantes, Or Anvers, Marseille et tans et au-dessus . .	3,600	43,200	
11	. . commissaires des tribu Nîmes, Montpellier, Versailles, Amiens et habitans et au-dessus .	3,000	33,000	
385	. . commissaires des autres tr tionnels du Lac-Léman est au-dessous de 30,0	2,400	924,000	
	TOTAL	. . . . .	1,762,200	

	Menues dépenses de chaque tribunal.	Totaux.
De l'autre part		165,520 fr.
excède 50,000 ames	700	8,400
Onze tribunaux correctionnels placés dans des communes de 30 à 50,000 habitans	500	5,500
Trois cent quatre-vingt-deux tribunaux dans des communes au dessous de 30,000 ames	500	191,000
Tribunaux de commerce.		
Paris	1,200	1,200
Cent soixante-dix autres tribunaux de commerce.	600	102,000
		473,620 fr.

Il y a aujourd'hui à joindre aux menues dépenses de ces tribunaux celles des tribunaux du département du lac *Léman*, qui vient d'être organisé par la loi du 8 fructidor dernier.

Ce département aura :		
Un tribunal civil.	800 fr.	800
Un criminel.	700	700
Trois correctionnels	500	1,500
Un de commerce	600	600
		477,220 fr.

Mais les fixations des menues dépenses, faites par les états de l'an 5, l'ont été presqu'au hasard; il s'agissoit d'établissemens nouveaux, et dont les dépenses n'avoient pas pu être calculées d'après des données certaines. Il a été reconnu qu'en général, et presque par-tout, les sommes fixées sont insuffisantes.

Un grand nombre d'administrations ont réclamé auprès du ministre de la justice, et ont formé des demandes en augmentation.

Il y a, comme on peut le penser, beaucoup de variétés, beaucoup d'inégalités dans ces demandes, soit que ces différences

N°. I.

DÉPENSES JUDICIAIRES

A LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Traitemens des Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX, DE LA POPULATION DES COMMUNES OU ILS SONT PLACÉS ET DU NOMBRE DE FONCTIONNAIRES ÉTABLIS DANS CES TRIBUNAUX.		TRAITEMENS d'après LES AUGMENTATIONS proposées. Traitement individuel.	Montant des traitemens des fonctions rangés dans la même classe.	OBSERVATIONS.
	TRIBUNAUX CIVILS.			
	Départemens de la Seine.			
1	commissaire	6,000	6,000	D'après l'article XXIII de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article III de celle du 24 brumaire an 4, le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils doit être d'un tiers en sus de celui des juges.
5	substituts	4,800	24,000	
2	secrétaires du parquet	1,800	3,600	
	Départemens de la Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Loiret, Rhône, Seine-Inférieure, Dyle, Escaut, Ourthe, et Deux-Nèthes, dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 habitans et au-dessus.			D'après l'article premier de la loi du 20 pluviose an 4, le traitement des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils doit être le même que celui des juges.
10	Commissaires	4,800	48,000	
10	premiers substituts de ces mêmes commissaires	3,600	36,000	
6	seconds substituts établis par les lois des 24 germinal an 4 et 18 brumaire an 6 dans les départemens de la Haute-Garonne, la Gironde, Loire-Inférieure, Rhône, Seine-Inférieure et Ourthe	3,600	21,600	D'après l'article III de cette même loi, le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle non établis dans la commune où siége le tribunal civil doit être le même que celui des juges du tribunal civil, s'il avoit été établi dans la commune où est le tribunal correctionnel.
	Départemens du Calvados, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Meine-et-Loire, Marne, Moselle, Bas-Rhin, Seine-et-Oise, Somme et Lys, dont les chefs-lieux ont une population de 30,000 habitans et au-dessus.			
11	commissaires	4,000	44,000	On a suivi les mêmes proportions dans le présent tableau. On y a compris les deux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels établis à l'Esparre et à Pont-l'Evêque par les lois des 3 et 25 germinal de l'an 6.
11	premiers substituts de ces mêmes commissaires	3,000	33,000	
10	seconds substituts, établis par la loi du 24 germinal an 4 dans les dix premiers départemens qui viennent d'être nommés	3,000	30,000	
	Les 77 autres départemens, y compris celui du Lac-Léman, dont les chefs-lieux ont une population au-dessous de 30,000 habitans.			
77	commissaires	3,200	246,400	Les traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux placés dans la commune de Paris sont portés, d'après les fixations faites par la loi du 27 floréal an 6, sauf ceux des deux substituts près le tribunal correctionnel, qu'on propose de porter à 3,000 fr. au lieu de 2,666-66 f.
77	premiers substituts de ces mêmes commissaires	2,400	184,800	
30	seconds substituts, établis dans trente de ces départemens par les lois des 24 germinal et 29 prairial an 4	2,400	72,000	
	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.			
	Département de la Seine, canton de Paris.			
1	commissaire à Paris	4,500	4,500	Les traitemens qui sont proposés pour les commissaires près les différens tribunaux des autres départemens sont basés proportionnellement à ces fixations.
2	substituts	3,000	6,000	
2	secrétaires du parquet	1,800	3,600	
12	commissaires des tribunaux, placés dans les communes de Toulouse, Bordeaux, Nantes, Orléans, Lyon, Rouen, Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Marseille et Lille, dont la population est de 50,000 habitans et au-dessus	3,600	43,200	
11	commissaires des tribunaux, placés dans les communes de Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Angers, Reims, Metz, Strasbourg, Versailles, Amiens et Bruges, dont la population est de 30,000 habitans et au-dessus	3,000	33,000	
385	commissaires des autres tribunaux, y compris les trois tribunaux correctionnels du Lac-Léman, placés dans les communes dont la population est au-dessous de 30,000 habitans	2,400	924,000	
	TOTAL		1,762,200	

Troisième rapport, par Andrieux.

N. II. DÉPEN CHARGE DES DÉPARTEMENS.

Traitemens x. criminels et Accusateurs publics.

3.

DÉS AUX, DU NOMBR T COMPOSÉS		TRAITEMENS D'APRÈS LES AUGMENTATIONS PROPOSÉES. Traitemens proposés.	Montant des traitemens des juges placés dans
Menues dépenses	ONT PLACÉS.		
Départemens de la Dyle, Esc et Seine-Inférie	*t, Deux-Nèthes, Ourthe, Rhône mes et au dessus.*	5,220	5,220
10 présidens			
10 accusateurs publics . . .		4,800	48,000
Menues dépenses.		5,400	54,000
Départemens du Calvados, Gar et-Oise, et Som	*rne, Moselle, Bas-Rhin, Seine- ames et au-dessus.*	800	8,000
11 présidens			
11 accusateurs publics		4,000	44,000
Menues dépenses.		4,500	49,500
Les 77 autres dép	*us de 30,000 ames.*	700	7,700
77 présidens.			
77 accusateurs publics.		3,200	246,400
Menues dépenses.		3,600	277,200
		700	53,900
Paris.			
12 tribunaux placés dans les co		5,300	5,300
11 tribunaux dans des commun		700	8,400
385 y compris les 3 tribunaux		500	5,500
30,000 habitans	la population est au-dessous de		
		500	192,500
Paris.			
170 autres tribunaux de commerc		1,200	1,200
		600	102,000
Somme supplémentaire que tribunaux; elles ne pourro	épenses, suivant les besoins des		
		"	200,000
		. . . . .	7,616,613.33⅓

Troisième Rapport,

TIONS.

entation
veur des
de Paris,
u devoir
ci cette

DISPENSE LIBRES

A LA CONNAISSANCE PUBLIQUE

N. II. DÉPENSES JUDICIAIRES A LA CHARGE DES DÉPARTEMENS.

Traitemens des Juges, des Présidens des tribunaux criminels et Accusateurs publics.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX, DU NOMBRE DES JUGES DONT ILS SONT COMPOSÉS ET DE LA POPULATION DES COMMUNES OU ILS SONT PLACÉS.		TRAITEMENS D'APRÈS LES AUGMENTATIONS PROPOSÉES.	
		Traitemens proposés.	Montant des traitemens des juges placés dans la même classe.
TRIBUNAUX CIVILS.			
2 Département de la Seine	48	4,500	216,800
Indemnité de 500 fr., en vertu de la loi du 27 floréal an 6, à chacun des 16 juges qui doivent exercer alternativement leurs fonctions au tribunal criminel		500	8,000.
Pareille indemnité de 500 fr., en vertu de la même loi, à chacun des 16 juges qui rempliront les fonctions de directeurs du jury d'accusation de la commune de Paris		500	8,000
Indemnité du tiers du traitement accordé par la loi du 25 ventôse an 6 aux deux juges appelés à remplir les fonctions de directeurs du jury, présidens des tribunaux correctionnels de Franciade et de Choisy		1,500	3,000
Menues dépenses		3,500	3,500
Départemens de la Dyle, Escaut, Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Deux-Nèthes, Ourthe, Rhône et Seine-Inférieure, dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 habitans et au-dessus.			
10 tribunaux, composés ensemble de 218 juges, dont 17 dans les départemens dont les tribunaux correctionnels excèdent le nombre de 3, et 1 juge de plus à Bruxelles, à cause du second directeur du jury qui a y été établi.	218	3,600	784,800
Indemnité proposée de 300 fr. en faveur de 100 juges qui sont appelés à faire pendant six mois le service des tribunaux criminels et des tribunaux correctionnels dans les chefs-lieux de département		300	30,600
37 Indemnité du tiers du traitement pour les 37 juges appelés aux fonctions de directeurs du jury dans les 37 tribunaux correctionnels établis dans les communes autres que les chefs-lieux des dix départemens ci-dessus désignés.		1,200	44,400
Menues dépenses		1,100	11,000
Départemens du Calvados, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Lys, Maine-et-Loire, Marne, Moselle, Bas-Rhin, Seine-et-Oise, et Somme, dont les chefs-lieux ont une population de 30,000 habitans et au-dessus.			
21 tribunaux, composés ensemble de 239 juges, dont 19 dans les départemens dont les tribunaux correctionnels excèdent le nombre de trois	239	3,000	717,000
Indemnité proposée de 300 fr. en faveur de 110 juges qui sont appelés à faire pendant six mois le service des tribunaux criminels et des tribunaux correctionnels dans les chefs-lieux de département		300	33,000
41 Indemnité du tiers du traitement pour les 41 juges appelés aux fonctions de directeurs du jury, présidens des 41 tribunaux correctionnels placés dans les communes autres que les chefs-lieux		1,000	41,000
Menues dépenses		800	8,800
Les 77 autres départemens, y compris celui du Lac-Léman, dont les chefs-lieux ont une population au-dessous de 30,000 habitans.			
77 tribunaux, composés ensemble de 1623 juges, dont 76 dans les départemens dont les tribunaux correctionnels excèdent le nombre de trois, et 7 juges de plus qui ont été établis dans les départemens du Nord; à l'effet de porter à 30 le nombre des juges qui sont établis	1623	2,400	3,895,200
Indemnité proposée de 300 fr. en faveur de 770 juges qui sont appelés à faire pendant six mois le service des tribunaux criminels et des tribunaux correctionnels placés dans les chefs-lieux de département		300	231,000
230 Indemnité du tiers du traitement pour les 230 juges appelés aux fonctions de directeurs du jury, présidens des 230 tribunaux correctionnels établis dans les communes autres que les chefs-lieux de département		800	184,000
Menues dépenses		800	91,600
	2128		
TRIBUNAUX CRIMINELS.			
Département de la Seine.			
Président		6,000	6,000
Vice-président		5,166 66/75	5,166 66/75
Accusateur public		5,750	5,750
Substitut de l'accusateur public		5,166 66/75	5,166 66/75
1 secrétaire du parquet de l'accusateur public		1,800	1,800
Menues dépenses		5,220	5,220
Départemens de la Dyle, Escaut, Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Lunes, Deux-Nèthes, Ourthe, Rhône, et Seine-Inférieure, dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 ames et au dessus.			
10 présidens		4,800	48,000
10 accusateurs publics		3,4 c	34,000
Menues dépenses		800	8,000
Départemens du Calvados, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Lys, Maine-et-Loire, Marne, Moselle, Bas-Rhin, Seine-et-Oise, et Somme, dont les chefs-lieux ont une population de 30,000 ames et au-dessus.			
11 présidens		4,000	44,000
11 accusateurs publics		4,500	49,500
Menues dépenses		700	7,700
Les 77 autres départemens dont les chefs-lieux ont une population au-dessous de 30,000 ames.			
77 présidens		3,000	246,400
77 accusateurs publics		3,000	277,200
Menues dépenses		700	53,900
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.			
Menues dépenses.			
Paris		5,300	5,300
12 tribunaux placés dans les communes dont la population excède 50,000 ames		700	8,400
11 tribunaux dans des communes de 30 à 50,000 habitans		500	5,500
335 y compris les 3 tribunaux correctionnels du lac Léman, dans des communes dont la population est au-dessous de 30,000 habitans		500	192,500
TRIBUNAUX DE COMMERCE.			
Menues dépenses.			
Paris		1,200	1,200
170 autres tribunaux de commerce		600	102,000
Supplément aux menues dépenses.			
Somme supplémentaire que le ministre sera autorisé à allouer pour les menues dépenses, suivant les besoins des tribunaux; elles ne pourront excéder		"	200,000
TOTAL			7,616,613.33/75

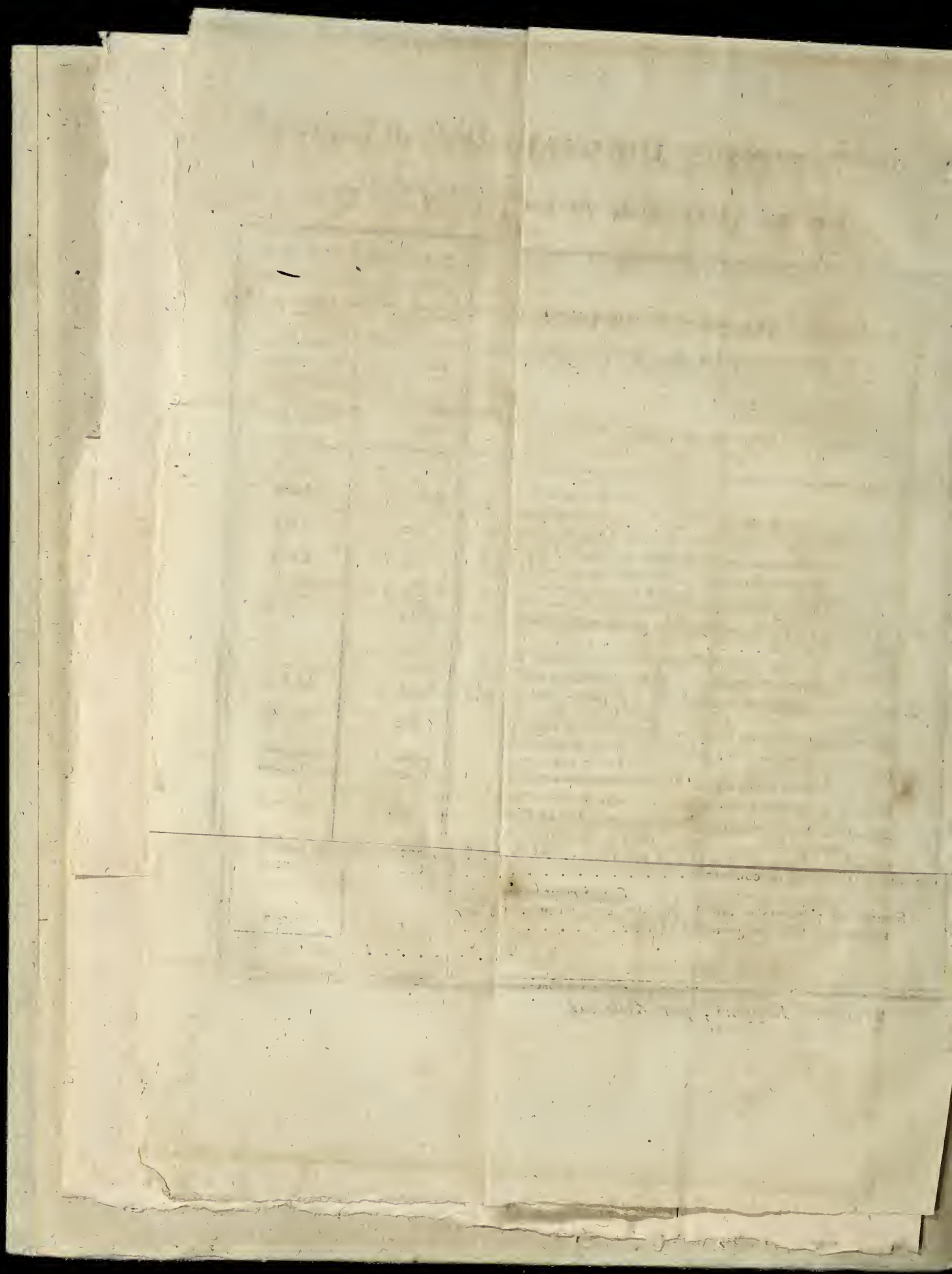

N°. III.

DÉPENSES JUDICIAIRES A LA CHARGE DES CANTONS.

Traitemens des juges-de-paix.

INDICATION DU NOMBRE DES JUSTICES DE PAIX, ainsi que de la population des communes où elles sont placées.	TRAITEMENS QUI SONT PROPOSÉS. Traitement individuel.	Montant des traitemens des juges rangés dans la même classe.	*OBSERVATIONS.*
48 juges-de-paix à Paris, dont la population ne peut se comparer avec celle de toutes les autres communes de la République	. . 2,100 .	100,800 .	
Indemnité du juge-de-paix de la division de la Butte-des-Moulins, à raison des travaux extraordinaires que lui occasionne la police judiciaire.	. . . . .	. . . . .	D'après l'augmentation proposée en faveur des juges-de-paix de Paris, on n'a pas cru devoir comprendre ici cette indemnité.
31 juges-de-paix dans les communes de Marseille, Bordeaux et Lyon, dont la population excède cent mille habitans.	. . 1,800 .	58,800 .	
59 juges-de-paix dans les communes de Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Orléans, Anvers, Lille, Liége et Rouen, dont la population est de cinquante mille habitans et au-dessus .	. . 1,500 .	88,500 .	
43 juges-de-paix dans les communes de Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Bruges, Angers, Reims, Metz, Strasbourg, Versailles et Amiens, dont la population est de trente mille habitans et au-dessus . . .	. . 1,200 .	51,600 .	
5730 juges-de-paix, y compris ceux du département du *Léman*, dans les autres communes de la République dont la population est au-dessous de trente mille habitans.	. . 900 .	5,157,000 .	
5911	TOTAL .	5,456,700 .	

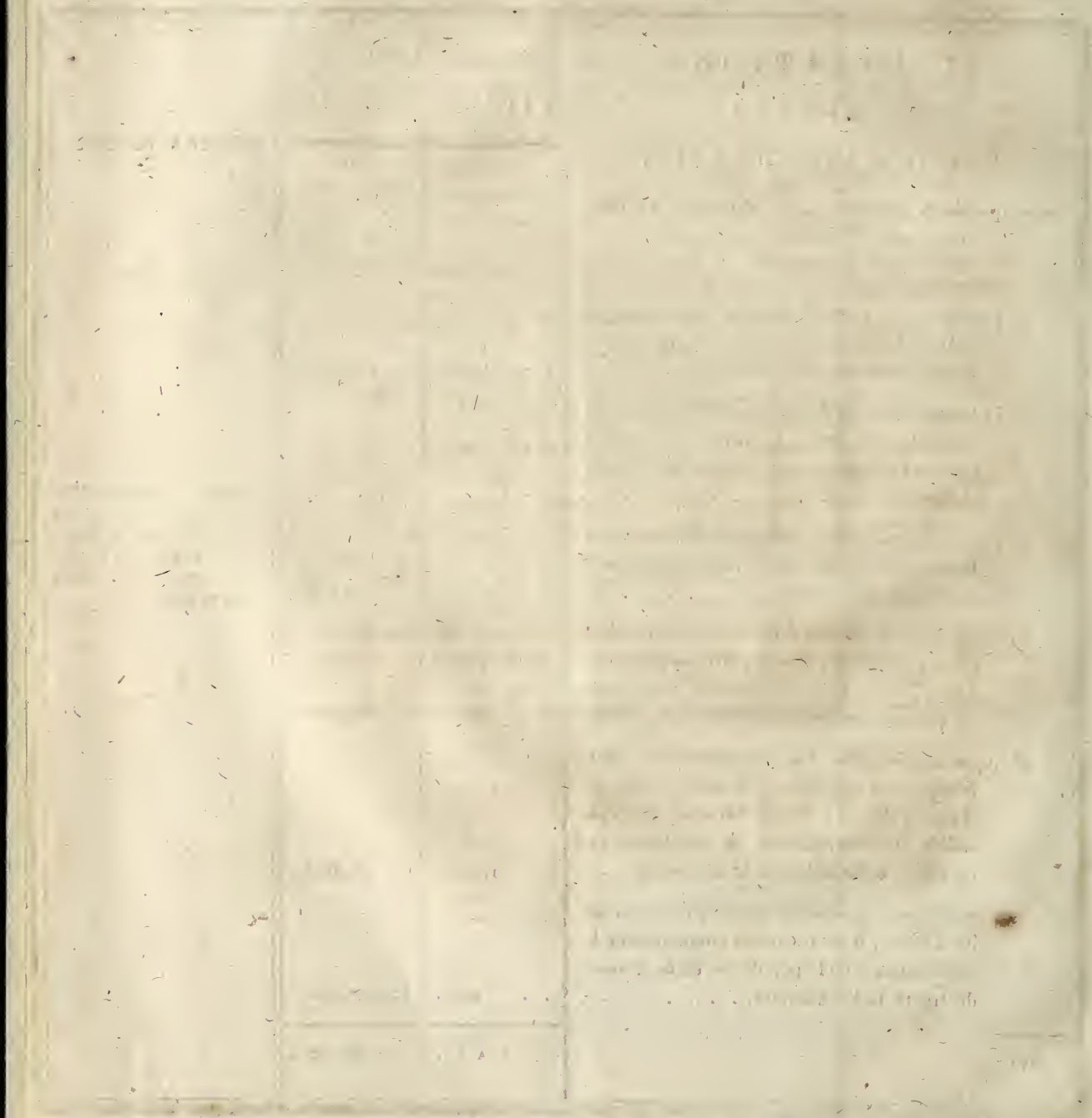

viennent de celles des besoins réels, ou seulement de l'opinion des administrateurs.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est l'impossibilité de faire, quant à présent, une fixation juste et égale aux besoins.

Le ministre propose de l'autoriser à allouer pour cet objet des sommes supplémentaires à celles fixées pour les dépenses des tribunaux : ces sommes réunies ne pourront excéder 200,000 fr. ; et le ministre s'engage à en faire la répartition avec l'économie la plus sévère, et à n'en autoriser l'emploi total qu'autant qu'il sera nécessité par les besoins les plus réels et les plus indispensables.

Votre commission est d'avis d'adopter cette mesure,

1°. Parce que les besoins des tribunaux ne sont pas exactement connus, que cependant il est indispensable d'y satisfaire, et que personne, autre que le ministre de la justice, ne peut réunir les éclaircissemens nécessaires.

2°. Parce que ce n'est point un crédit qu'on ouvre au ministre, ce n'est point une somme de 200,000 fr. de plus mise à sa disposition ; c'est une simple autorisation que vous lui donnez d'allouer, lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, une dépense de plus dans les états que les administrations centrales doivent lui soumettre.

Il n'y a pas d'autre moyen de parvenir à une fixation suffisante et juste en même temps de ces menues dépenses.

Voilà votre commission parvenue à la fin de sa tâche ; elle a complété les rapports qu'elle vous devoit sur les traitemens et les dépenses de l'ordre judiciaire. Il ne lui reste plus :

D'un côté, qu'à vous soumettre un projet de résolution qui est le résultat des trois rapports qu'elle vous a présentés ;

De l'autre, qu'à vous rappeler encore ce qu'elle vous a déja dit plusieurs fois, ce que notre collègue Laujacq vous répétoit il y a peu de jours : qu'il est instant, très-instant, de faire payer aux juges, et sur-tout aux juges-de-paix, plus d'un an d'arriéré qui leur est dû ; qu'il est douloureux de voir les juges réduits aux angoisses du besoin, plusieurs d'entre eux forcés de donner leur démission ; que, si l'on veut conserver un ordre judiciaire, il faut remédier à ce désordre. Vous avez ordonné plusieurs fois à votre commission des finances de faire un rapport de ces objets, et vous l'avez ajourné à septidi.

Je demande que le projet de résolution que je vais présenter, et qui est relatif à la fixation des traitemens, à compter du premier vendémiaire an 7, soit mis à la discussion immédiatement après qu'il aura été distribué.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit de fixer les traitemens et dépenses de l'ordre judiciaire, à compter du commencement de l'an 7, et que déja le premier trimestre de cette année est plus qu'écoulé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les traitemens et dépenses de l'ordre judiciaire demeurent fixés ainsi qu'il suit.

II.

Ces traitemens et dépenses sont, les uns à la charge du trésor public, les autres à la charge des départemens, les autres enfin à la charge des cantons.

III.

Dépenses à la charge du trésor public.

Les traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux civils et criminels des départemens, et près les tribunaux correctionnels, sont et demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la présente résolution. (N°. I.)

IV.

En conséquence la somme de 1,762,200 francs, montant dudit état, sera ajoutée aux dépenses du ministère de la justice fixées, par la loi du 2 frimaire an 7, à 6,614,496 francs; et ces dépenses demeureront fixées, pour l'an 7, à la somme de 8,376,696 fr.

V.

Dépenses à la charge des départemens.

Les traitemens des juges, des présidens des tribunaux criminels,

et des accusateurs publics, et les menues dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, sont et demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la présente résolution. (N°. II.)

VI.

En ce qui concerne les menues dépenses, outre les sommes fixées par la présente résolution pour y subvenir, et en cas d'insuffisance, le ministre de la justice est autorisé à allouer des supplémens de dépenses aux différens tribunaux suivant leurs besoins réels et indispensables; la totalité de ces sommes supplémentaires ne pourra excéder 200,000 fr.

VII.

Dépenses à la charge des cantons.

Les traitemens des juges-de-paix sont et demeurent fixés conformément à l'état annexé à la présente résolution. (N°. III.)

VIII.

A l'égard des traitemens et salaires des greffiers et commis-greffiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et des juges-de-paix, ils seront fixés par une ou plusieurs résolutions particulières sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser les droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires.

IX.

Les désignations de population portées aux états ci-annexés ne sont qu'indicatives, et non absolues. Les traitemens des fonctionnaires seront fixés par les administrations centrales de département ou par celles de canton, d'après la population réelle des communes où résident les tribunaux ou les juges-de-paix.

X.

La population de chacune de ces communes venant à changer, les traitemens des fonctionnaires seront augmentés ou diminués

à raison du changement survenu dans la population de la commune.

XI.

S'il s'élève quelques réclamations soit de la part des fonctionnaires, soit de celle des administrés contre la fixation faite de la population, la réclamation sera jugée par l'administration du canton, lorsqu'il s'agira d'une dépense à la charge du canton; par l'administration centrale du département, lorsqu'il sera question d'une dépense à la charge du département; et par le Directoire exécutif, lorsque ce sera une dépense à la charge du trésor public.

Les décisions des administrations de canton pourront être soumises à la révision de l'administration centrale de département, qui pourra les confirmer ou les infirmer; et celles des administrations centrales de département, au Directoire exécutif.

XII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nivôse.